



## Régime initial de protection contre les préjudices personnels

---

La présente lettre reconnaît qu'une demande de blessure corporelle en vertu du Régime de protection contre les préjudices personnels (RPPP) avec la Société d'assurance publique du Manitoba a été ouverte à la suite d'un accident de la route.

Vous avez le droit à un remboursement pour la plupart des frais médicaux et personnels, ainsi que des frais de déplacement et de stationnement que vous pouvez engager lorsque vous demandez un traitement pour vos blessures liées à un accident. Pour recevoir rapidement votre remboursement, veuillez suivre les étapes suivantes :

1. Si vous demandez un remboursement pour des médicaments ou d'autres frais liés à la demande d'indemnisation, remplissez le formulaire intitulé Vos frais médicaux et personnels.
2. Si vous réclamez un remboursement pour des frais de déplacement et de stationnement, remplissez le formulaire intitulé Vos frais de déplacement et de stationnement.
3. Ensuite, envoyez les formulaires remplis. Vous devez inclure des copies lisibles de vos reçus payés originaux.

**Veillez noter que les reçus ne seront pas retournés.** Nous vous suggérons de nous envoyer des copies lisibles et de conserver vos reçus originaux des frais payés pour vos propres dossiers. Après 60 jours, nous détruisons les reçus papier et ne conservons qu'une copie électronique.

Le RPPP couvre les dépenses qui résultent des blessures liées à un accident de voiture. Les tarifs de taxi ou de véhicule avec chauffeur peuvent être considérés, mais seulement lorsqu'ils sont jugés médicalement nécessaires. **Avant de prendre un taxi ou un véhicule avec chauffeur, communiquez avec l'un de nos administrateurs des indemnités et des prestations pour obtenir une autorisation préalable.**

Le RPPP couvre le traitement médical des blessures offert par des thérapeutes athlétiques, des chiropraticiens ou des physiothérapeutes. Si vous prévoyez consulter un de ces fournisseurs de soins, veuillez communiquer directement avec eux pour déterminer vos besoins en matière de traitement. Vous pouvez également nous contacter pour plus d'informations sur le traitement ou d'autres avantages.

Vous trouverez ci-joint des renseignements sur le coup de fouet cervical et sur la façon dont nous protégeons votre vie privée pour votre examen.

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec l'Unité d'administration des prestations de 7 h 30 à 16 h 30 du lundi au vendredi.

### Administration des indemnités et des prestations

À Winnipeg : 204-985-7200

Sans frais : 1-866-254-7639

Pièces jointes

---

*Gestion des dommages corporels 234, rue Donald, C. P. 6300 Winnipeg (Manitoba) R3C 4A4*

À Winnipeg, composez le : 204-985-7200 À l'extérieur de Winnipeg, composez le numéro sans frais : 1-866-254-7639  
Numéro de télécopieur : 204-954-5332 Numéro de télécopieur sans frais : 1-877-318-5727 [www.mpi.mb.ca](http://www.mpi.mb.ca)

# Rétablissement d'un coup de fouet cervical

**Bonne nouvelle concernant le coup de fouet cervical! Bien que cela puisse prendre un certain temps, la plupart des gens se rétablissent complètement d'un coup de fouet cervical.**

Nous couvrons les traitements offerts par les praticiens suivants :

- Médecin;
- Chiropraticien;
- Physiothérapeute;
- Thérapeute en sport;

**Note :** Vous n'avez pas besoin de l'aiguillage d'un médecin pour consulter un chiropraticien, un physiothérapeute ou un thérapeute en sport.

Nous avons collaboré avec des chiropraticiens, des physiothérapeutes et des thérapeutes en sport pour établir des lignes directrices en matière de traitement du coup de fouet cervical. Au début de tout traitement, demandez à votre fournisseur de soins de santé comment les lignes directrices s'appliquent à votre cas.

## Vos attentes en matière de traitement

Votre fournisseur de soins de santé devrait vous présenter le traitement qui vous convient le mieux. De façon générale, votre état devrait s'améliorer rapidement. Si vous croyez que votre état ne s'améliore pas assez rapidement, discutez-en avec votre fournisseur de soins de santé.

Comment savoir si mon rétablissement se déroule comme prévu? Posez-vous les questions suivantes :

- Est-ce que je comprends mon état?
- Est-ce que je me sens mieux aujourd'hui qu'au moment où j'ai commencé mon traitement?
- Est-ce qu'on a discuté des objectifs et des jalons du traitement avec moi?
- Est-ce que mon plan de traitement a été modifié pour tenir compte des progrès accomplis?
- Ai-je arrêté de prendre des médicaments que j'ai commencé à rendre en raison de mes blessures?
- Est-ce qu'on a discuté de mesures d'autogestion, telles que l'exercice, avec moi?

Si vous avez répondu « non » à l'une ou l'autre des questions ci-dessus, discutez avec votre fournisseur de soins de santé afin de mieux comprendre votre état et votre rétablissement. Rappelez-vous que vous-même et votre fournisseur de soins de santé faites partie de la même équipe et que vous travaillez en vue du même objectif, soit votre rétablissement. Le rôle de votre gestionnaire de cas est de s'assurer que vous comprenez et recevez les indemnités et prestations auxquelles vous avez droit.

## **Régime de protection contre les préjudices personnels – Foire aux questions :**

### ***Quelles sont les coordonnées du Service de gestion des demandes d'indemnisation pour dommages corporels?***

| <b>Adresse postale</b>  | <b>Téléphone et Télécopieur</b>  |
|---|--|
| Société d'assurance publique du Manitoba<br>Gestion des dommages corporels<br>C.P. 6300<br>Winnipeg (Manitoba)<br>R3C 4A4 | Téléphone (à Winnipeg) : 204-985-7200<br>Téléphone (sans frais) : 1 866 254-7639<br>Télécopieur (à Winnipeg) : 204 954-5332<br>Télécopieur (sans frais) : 1 877 318-5727 |

### ***J'ai reçu une facture d'ambulance. Que dois-je faire?***

Faites suivre la facture à la Société d'assurance publique du Manitoba et indiquez votre numéro de demande d'indemnisation. La Société se chargera de payer les frais d'ambulance directement au fournisseur.

### ***Je ne travaille plus, que dois-je faire?***

À compter du huitième jour suivant l'incident, vous pouvez avoir droit à une indemnité de remplacement du revenu. Veuillez communiquer avec notre bureau pour discuter de cette indemnité.

### ***Ai-je droit à un dédommagement pour souffrances et douleurs?***

Au Manitoba, il n'est pas possible d'intenter une poursuite judiciaire ou d'obtenir un dédommagement pour souffrances et douleurs. Le Régime de protection contre les préjudices personnels (RPPP) ne contient aucune disposition prévoyant un recours aux tribunaux pour obtenir une indemnité en cas de blessures causées par un accident de la route au Manitoba. Par contre, des indemnités et des paiements particuliers sont prévus pour les personnes admissibles, qu'elles soient ou non responsables de l'accident.

### ***Mon médecin m'a prescrit une massothérapie. Ces traitements sont-ils couverts?***

Les soins de massothérapie ne sont couverts que s'ils sont prodigués par un médecin, un chiropraticien, une infirmière praticienne, un physiothérapeute ou un thérapeute en sport.

### ***L'accident a aussi causé des dommages matériels. Que dois-je faire?***

Veuillez communiquer avec votre spécialiste des dommages matériels s'il y a des dommages ou des dépenses pour des articles. Par exemple :

- sièges d'auto;
- bicyclettes;
- casques de motocyclette;
- véhicules de location;
- téléphones cellulaires;
- lunettes de soleil vendues sans ordonnance;

## Régime de protection contre les préjudices personnels – Foire aux questions (suite) :

### ***Quels sont les médicaments couverts?***

Le RPPP couvre les frais engagés pour des médicaments liés aux blessures subies en raison de l'accident. Toutefois, certains médicaments ne sont pas couverts ou ne le sont que pendant une période définie.

- La **naturopathie** est une forme de médecine parallèle. Le RPPP ne couvre ni les dépenses ni les produits ou services qui, selon la Société d'assurance publique, sont liés à la naturopathie ou à l'homéopathie, notamment :
  - les sels d'Epsom
  - les vitamines
  - le gel Traumeel
  
- Si votre médecin prescrit des **opioïdes**, une politique sur les opioïdes s'applique obligatoirement à ces médicaments. Veuillez communiquer avec notre bureau si vous prenez des médicaments contenant des opioïdes, tels que :
  - Tylenol n° 3;
  - Fentanyl;
  - Oxycodone;
  - Tramadol;

Assurez-vous de soumettre une copie du reçu du Régime d'assurance-médicaments pour le remboursement du coût de vos médicaments sur ordonnance et une copie du reçu de caisse pour vos médicaments en vente libre admissibles.